

**Mesures fiscales au profit des entreprises**  
(mise à jour le 4 novembre 2020)

<p><b>Report de certaines échéances fiscales</b></p>	<p>Les entreprises concernées par une <b>interruption ou une restriction d'activité</b> liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou dont la situation financière le justifie, peuvent obtenir, sur demande auprès de leur service des impôts et après examen au cas par cas, des <b>reports de paiement</b> de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvement à la source) sur leurs prochaines échéances fiscales.</p> <p>L'échéance 2020 de <b>taxe foncière</b> due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.</p> <p><i>Rappel - Les entreprises ont eu la possibilité de reporter, pour une durée de 3 mois et sous certaines conditions, le paiement de leurs impôts directs dus aux mois de mars, avril et mai.</i></p> <p><i>Des extensions de délai (de télédéclaration et de télépaiement) et des reports d'échéances ont également pu être accordés en matière de taxe sur les salaires.</i></p>
<p><b>Aménagement des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés</b></p>	<p>Pour tout exercice ouvert avant le 20 août 2020, les 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> <b>acomptes d'impôt sur les sociétés</b> et de contribution sociale dus à compter de juin 2020 sont <b>modulables</b>, sans formalisme particulier, dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>2ème acompte</b> : modulation de sorte que la somme des premier et deuxième acomptes corresponde au moins à 50% de l'impôt sur les sociétés prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30% ;</li> <li>- <b>3ème acompte</b> : modulation de sorte que la somme des trois premiers acomptes corresponde au moins à 75% de l'impôt sur les sociétés prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20% ;</li> <li>- <b>4ème acompte</b> : modulation de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'impôt sur les sociétés prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10%.</li> </ul> <p>En cas de sous-modulation (au-delà des marges d'erreurs), une majoration de 5% et des intérêts de retard pourront être appliqués au moment du versement du solde.</p> <p>Pour les grandes entreprises, ces facultés assouplies de modulation ne sont possibles que si elles respectent les engagements de responsabilité concernant les mesures de soutien (i.e. non-versement de dividendes, etc.).</p> <p><i>Rappel - Les entreprises ont déjà pu bénéficier de reports ou de suspensions de leur acomptes dus en mars et juin 2020.</i></p>
<p><b>Remises d'impôts</b></p>	<p>Les entreprises peuvent bénéficier de <b>remises d'impôts</b> directs (hors TVA, prélèvement à la source et taxe sur les conventions d'assurance donc) en cas de <b>difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffirait pas à surmonter</b> ; les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement doivent figurer dans la demande (baisse de chiffre d'affaires, existence d'autres dettes à honorer, situation de trésorerie, etc.).</p> <p>La demande doit être formulée, auprès du service des impôts dont relève l'entreprise, sur un formulaire spécifique disponible sur <a href="https://www.impots.gouv.fr">https://www.impots.gouv.fr</a>.</p>
<p><b>Report de la déclaration annuelle de la politique des prix de transfert</b></p>	<p>Les entreprises qui dépassent certains seuils (ou qui appartiennent au même groupe économique qu'une entreprise les dépassant) sont tenues de souscrire une déclaration spéciale qui se présente comme une version allégée de la documentation complète sur les prix de transfert.</p> <p>En principe, cette déclaration doit être adressée à l'administration dans un délai de six mois suivant le dépôt de la déclaration de résultats. L'administration admet toutefois que cette déclaration soit souscrite au plus le tard le 31</p>

	<p>décembre 2020 pour les entreprises ayant clos leur exercice le 31 décembre 2019. Pour les entreprises n'ayant pas un exercice aligné sur l'année civile et bénéficiant d'un report du délai de dépôt de leur déclaration de résultat, un décalage similaire est admis.</p>
<p><b>Exonération des sommes versées par le Fonds de solidarité aux entreprises</b></p>	<p>Les aides versées par le Fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.</p>
<p><b>Plan de règlement "spécifique Covid-19"</b></p>	<p>La Direction générale des Finances publiques a mis en place un dispositif permettant aux entreprises de solliciter un <b>plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts</b>. Ce plan, établi en fonction du niveau d'endettement fiscal et social de chaque entreprise, est d'une durée maximale de <b>36 mois</b>.</p> <p>Les entreprises pouvant bénéficier du plan doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;</li> <li>- employer moins de 250 salariés à la date de la demande et avoir réalisé, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou avoir eu un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les entreprises appartenant à un groupe fiscal intégré ou à un groupe économique au sens de la CVAE, les seuils s'apprécient au niveau du groupe ; et</li> <li>- attester sur l'honneur avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement de leurs dettes dont la date d'échéance est intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020.</li> </ul> <p>Peuvent faire l'objet de ce plan de règlement, les impôts directs et indirects recouvrés par la Direction générale des Finances publiques (autre que ceux résultant d'une procédure de contrôle), dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;</li> <li>- des soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée.</li> </ul> <p>Un formulaire spécifique (format ODT / format PDF) doit être complété et adressé au SIE compétent depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel de l'entreprise, ou à défaut, par courriel ou par courrier.</p>
<p><b>Remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt</b></p>	<p>Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs <b>crédits d'impôts restituables en 2020</b> (ex. : CIR, CICE, etc.) peuvent demander le remboursement du solde de ces crédits d'impôt, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés, ce sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultats.</p> <p>Les entreprises concernées doivent se rendre sur leur espace professionnel sur <a href="https://www.impots.gouv.fr">https://www.impots.gouv.fr</a> pour télédéclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la demande de remboursement (formulaire n°2573) ;</li> <li>- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt correspondant (déclaration n°2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;</li> <li>- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.</li> </ul>

<p><b>Remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits</b></p>	<p>Les entreprises peuvent bénéficier, sur demande, du remboursement anticipé de leurs <b>créances de report en arrière de déficits nées au titre d'une option exercée à la clôture des exercices 2015 à 2019 et de celles qui viendraient à être constatées au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020.</b></p> <p>Lorsque la demande concerne une créance constatée à la clôture d'un exercice clos en 2020, les entreprises doivent déposer une déclaration de report en arrière de déficit (formulaire n°2039-SD) et une demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n°2573-SD) ; la déclaration de résultats de l'exercice (formulaire n°2065-SD) et le relevé de solde (formulaire n°2572-SD) n'étant pas obligatoires et devant être déposés au plus tard le 15 du 4<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice, ou le 15 mai 2021 pour les exercices clos le 31 décembre 2020. Lorsque la demande concerne le solde d'une créance antérieure déjà déclarée, la demande de remboursement doit être réalisée via la télédéclaration d'un formulaire n°2573-SD.</p>
<p><b>Mesures en faveur des bailleurs</b></p>	<p>Des mesures spécifiques ont été prises pour encourager les bailleurs à consentir des <b>abandons de loyers</b> à leurs entreprises locataires au cours d'exercices clos à compter du 15 avril 2020.</p> <p><i>Pour les bailleurs imposables dans la catégorie des revenus fonciers (art. 14 B du CGI)</i></p> <p>Ne constituent pas un revenu imposable pour le bailleur les éléments de revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers ayant fait l'objet, par le bailleur, entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, d'un abandon ou d'une renonciation au profit d'une entreprise locataire n'ayant pas avec lui de lien de dépendance.</p> <p>Si l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, descendant ou membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.</p> <p>Les charges correspondant aux éléments de revenus faisant l'objet de l'abandon ou de la renonciation restent fiscalement déductibles.</p> <p>Il n'est pas prévu de droit à déduction fiscale des montants de loyers et accessoires abandonnés.</p> <p><i>Pour les bailleurs imposables dans la catégorie des BIC ou à l'impôt sur les sociétés (art. 39-1-9° du CGI)</i></p> <p>Sont fiscalement déductibles pour le calcul du bénéfice net, dans leur intégralité, les abandons de créances de loyer et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur, consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020.</p> <p>Il n'est pas prévu que les loyers et accessoires ainsi abandonnés soient non imposables pour les bailleurs imposables dans la catégorie des BIC ou à l'impôt sur les sociétés.</p> <p><i>Pour les bailleurs imposables dans la catégorie des BNC (art. 92 B et 93 A-I du CGI)</i></p> <p>Les loyers et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur, et qui font l'objet d'une renonciation consentie entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, ne constituent pas une recette imposable de la personne qui a renoncé à les percevoir.</p> <p>Pour les bailleurs ayant opté pour déterminer leur résultat sur une base d'engagement (art. 93 A I du CGI), les abandons de créances de loyer et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise n'ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur, consentis entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, sont fiscalement déductibles pour le calcul du bénéfice net.</p> <p><i>La notion de lien de dépendance s'entend au sens de l'article 39-12 du code général des impôts, à savoir qu'un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque (i) l'une détient directement ou par personne interposée la</i></p>

	<p><i>majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou lorsque (ii) elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions visées au (i), sous le contrôle d'une même tierce entreprise.</i></p> <p>Dans un communiqué de presse en date du 30 octobre 2020, le Gouvernement a également annoncé que le projet de loi de finances 2021 inclura un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers.</p> <p><i>Selon les dernière informations disponibles, cette mesure devrait bénéficier aux entreprises consentant des abandons de loyers à des entreprises de moins de 5 000 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur 'hôtellerie, cafés, restauration' (HCR).</i></p> <p><i>Tout bailleur qui consentirait à un abandon des loyers qui auraient été normalement dus au cours de la période d'application des mesures de confinement issues de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% du montant des loyers abandonnés. Il est précisé que les loyers abandonnés au profit d'entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés seraient retenus dans la limite des deux tiers de leurs montants. L'aide serait cumulable avec le fonds de solidarité.</i></p>
<b>Mesure en faveur des preneurs</b>	<p>Pour le preneur soumis à l'impôt sur les sociétés bénéficiant d'un abandon de loyer (et accessoires) dans les conditions visées ci-dessus (art. 39-1-9° du CGI), la limite de 1.000.000 € prévue pour l'imputation de son déficit fiscal reportable est majorée du montant dudit abandon de loyer et accessoires.</p> <p>Cette mesure s'applique aux exercices clos à compter du 15 avril 2020.</p>

*Mesures spécifiques concernant les délais en matière de contrôle fiscal  
(mise à jour le 4 novembre 2020)*

**Suspension et modification du point de départ de certains délais**

L'article 10 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020, modifié par l'article 1 de l'ordonnance no 2020-560 du 13 mai 2020, a instauré une période de suspension de certains délais applicables en matière de contrôle fiscal.

La période de suspension a couru entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020.

En pratique : (i) les délais qui étaient déjà en cours au 12 mars 2020 sont suspendus (et donc prolongés) et (ii) le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période de suspension a été reporté au 24 août 2020.

Les délais concernés sont notamment les suivants :

- a) les délais de prescription du droit de reprise de l'administration (articles L. 168 à L. 189 du Livre des procédures fiscales) qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 ; et
- b) l'ensemble des autres délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale (titre II du Livre des procédures fiscales relatif au "Contrôle de l'impôt"), et de ceux prévus en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (article L. 198 A du Livre des procédures fiscales).

La suspension concerne également les délais applicables en matière de rescrit fiscal. Pour ces derniers, la période de suspension a couru entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

Attention : sauf exceptions présentées dans les autres fiches, les contribuables ne bénéficient pas de délais aménagés pour déposer leurs déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes.

*Note : des dispositions identiques s'appliquent en matière de délais de reprise, de contrôle et de rescrit prévus par le code des douanes.*

**Mesures sociales au profit des entreprises\***  
(mise à jour le 4 novembre 2020)

<p><b>Mise en place d'échéanciers de règlement des cotisations reportées</b></p>	<p>Les entreprises ont eu la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'un report du paiement des cotisations sociales patronales et salariales arrivant à échéance le 5 avril 2020, le 5 mai 2020 et le 5 juin 2020, sans pénalité.</p> <p>Un report ou un accord de délai était également prévu s'agissant des cotisations de retraite complémentaire.</p> <p>Un plan de règlement amiable devrait être proposé pour ces différentes cotisations.</p>
<p><b>Report du paiement des échéances des 5 et 15 novembre 2020</b></p>	<p>Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les employeurs peuvent reporter, sans pénalité ni majoration de retard, tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Le report des cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.</p> <p>Ce report ne concerne que les paiements : les déclarations devront être déposées aux dates prévues.</p> <p>Pour bénéficier du report, il convient de remplir en ligne un formulaire de demande préalable ; l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h valant acceptation de la demande.</p>
<p><b>Suspension des actions en recouvrement</b></p>	<p>Les actions de relance amiable ou de recouvrement amiable et forcé (mises en demeure, contraintes) sont suspendues depuis le 13 mars, y compris pour les créances antérieures.</p> <p>Les huissiers de justice ont pour consigne de suspendre leurs actions sur les créances qui leur ont été confiées.</p> <p>Si une entreprise a conclu un échéancier d'étalement de ses dettes avec l'Urssaf, cet échéancier est automatiquement décalé de trois mois.</p> <p>Cette mesure de suspension du recouvrement forcé ne s'applique pas aux créances liées à des redressements pour travail dissimulé.</p>

### Mesures propres aux entreprises en difficulté\*

\* Ces mesures ne font pas partie des mesures exceptionnelles décidées par l'Etat français afin de soutenir les entreprises face à la crise du Covid 19. Elles sont néanmoins présentées car pourraient revêtir un intérêt particulier dans le contexte actuel.

#### Délais de paiement octroyés par la Commission des chefs de services financiers (la « CCSF »)

##### Objet :

La CCSF est susceptible d'octroyer des délais de paiement aux entreprises qui éprouvent des difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale.

##### Saisine :

La CCSF peut être saisie, par courrier au secrétariat permanent de la CCSF, par le débiteur lui-même ou le mandataire ad hoc.

La CCSF compétente est en principe la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal.

##### Conditions de recevabilité de la saisine :

Pour que la saisine soit recevable, le débiteur doit :

- être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source ; et
- ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

##### Dettes concernées :

Les dettes concernées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source ; quel que soit leur montant.

##### Contenu du dossier :

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :

- une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
- une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
- les trois derniers bilans ;
- un prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
- l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier ;
- l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est également prévu pour les TPE.

Dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une demande de remise de dettes peut également, sous certaines conditions, être formulée auprès de la CCSF. Il est précisé que ces remises ne peuvent en aucun cas concerner la TVA et les droits d'enregistrement.

#### Remboursement anticipé des créances de report en arrière des déficits

##### Objet :

Les entreprises peuvent sous certaines conditions opter pour le report en arrière des déficits qu'elles réalisent.

Cette option fait naître une créance sur le Trésor qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés (IS). Au bout de 5 ans, la fraction de la créance qui n'a pu être imputée sur l'IS fait l'objet d'un remboursement.

Les entreprises en difficulté sont susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions, d'un remboursement anticipé de la créance.

	<p><u>Entreprises concernées :</u></p> <p>Le dispositif concerne les personnes morales de droit privé faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde (y compris de sauvegarde financière accélérée), de redressement ou de liquidation judiciaire.</p> <p><u>Créances concernées :</u></p> <p>Le remboursement anticipé concerne les créances non utilisées à compter de la date du jugement qui a ouvert l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi que les créances nées pendant la période couverte par ces procédures.</p> <p><u>Montant remboursé :</u></p> <p>Le montant de la créance susceptible de faire l'objet d'un remboursement anticipé est diminué d'un intérêt appliqué à la fraction de créance non utilisée au moment de la demande.</p> <p>Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du premier jour du mois suivant la demande jusqu'au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.</p> <p><u>Modalités de remboursement anticipé :</u></p> <p>Le contribuable qui souhaite obtenir le remboursement anticipé de sa créance doit joindre à sa demande, laquelle est adressée au comptable public chargé du recouvrement de l'IS, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'imprimé 2039-SD du millésime de l'année où la créance a été constatée ; et</li> </ul> <p>la copie du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.</p>
<p><b>Remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche (« CIR ») et de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (« CICE »)</b></p>	<p><u>Objet :</u></p> <p>Le CIR et le CICE sont des crédits d'impôt imputable sur l'IS dû par le contribuable.</p> <p>La fraction de CIR ou de CICE qui n'a pu être imputée sur l'IS dû par le contribuable constitue une créance sur l'Etat remboursée à l'expiration d'une période de trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée.</p> <p>Les entreprises sont donc aujourd'hui fondées à demander le remboursement de leur créance de CIR ou de CICE 2016 (voir fiche sur les mesures fiscales).</p> <p>Les entreprises en difficulté sont susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions, d'un remboursement anticipé de la créance. Ce dispositif leur permet d'obtenir le remboursement immédiat de leurs créances de CIR 2017, 2018 et 2019 et de leurs créances de CICE 2017 et 2018.</p> <p><u>Entreprises concernées :</u></p> <p>Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire.</p> <p><u>Créances concernées :</u></p> <p>Le remboursement immédiat concerne les créances non utilisées à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement qui a ouvert l'une ou l'autre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les créances nées pendant la période couverte par ces procédures.</p> <p>Il est précisé que, pour en obtenir le remboursement, l'entreprise doit avoir conservé la propriété de la créance. Aussi, dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'un préfinancement (ex : cession Dailly), la créance ne peut plus être remboursée à l'entreprise cédante.</p>



La créance peut en revanche être remboursée à l'entreprise cessionnaire lorsque :

- la créance a été cédée par l'entreprise cédante après que cette dernière ait fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ; ou
- l'entreprise cessionnaire fait elle-même l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire.

Modalités de remboursement anticipé :

Le titulaire de la créance qui souhaite en obtenir le remboursement immédiat doit joindre à sa demande une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Il y a également lieu de produire le formulaire n°2573-SD.

La demande de remboursement doit être effectuée auprès du comptable de la DGFIP chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.